



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

EIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 12 AVR. 2012

Service RISQUES

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par Emile CHOTEAU

Tél : 03.20.30.59.94
Fax : 03.20.30.53.71

pref-environnement-prefecture-du-
nord@nord.gouv.fr

lex Transmis à M. Le C...
du R.E. de: *littoral*

**Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Service "risques"
44 rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX**

Lille, le 2 AVR. 2012

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET	P.J.	OBSERVATIONS
<p>Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Société VALE MANGANESE FRANCE à GRANDE-SYNTHÉ.</p> <p>Arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 autorisant l'exploitation de sources radioactives à GRANDE-SYNTHÉ.</p>	<p>2 copies de l'arrêté préfectoral d'autorisation</p> <p>1 fiche de suivi TGAP</p> <p><i>L -> Remis</i></p>	<p>Pour attribution, comme suite à votre rapport SB du 13 octobre 2011 et au CODERST du 22 novembre 2012.</p> <p><i>JD</i></p>

Pour le préfet et par délégation,
P/Le chef de bureau

E. Choteau
Emile CHOTEAU



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société VALE
MANGANESE FRANCE l'autorisation d'exploiter des
sources radioactives sur le site de son établissement
de GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la Société VALE MANGANESE FRANCE dont le siège social est Route de l'Ecluse de MARDYCK BP 181 à GRANDE-SYNTHE (59760) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des sources radioactives sur le site de son établissement à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 26 juillet 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 18 novembre 2010 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 04 décembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 14 décembre 2010;

Vu l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 04 novembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 novembre 2010;

Vu l'avis de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 octobre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 07 février 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la première section des Waeteringues du Nord en date du 25 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 18 octobre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 octobre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société Vale Manganèse France, dont le siège social est situé route de l'Écluse de Mardyck – BP 181 – 59760 GRANDE SYNTHE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES

Le tableau ci-dessous actualise les installations exploitées par la Société Vale Manganèse France sur son site de GRANDE SYNTHE, autorisé pour la production de ferro-manganèse et silico-manganèse par arrêté préfectoral du 27 décembre 1991. Il annule et remplace le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2009.

Libellé Installations – Activités	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/DC/D/NC*
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), dont la valeur du rapport $Q = \text{somme } (A/A_{ex})$ est supérieure à 10^4	24 sondes de détection de niveau mettant en jeu des sources scellées au Cobalt 60 ($A_{ex} = 0,1 \text{ MBq}$), d'une activité unitaire de $A = 111 \text{ MBq}$ $Q = 2,664 \cdot 10^4$	1715-1	A
Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Agglomération de minerai de fer : sintérisation Capacité : 430 kt/an	2541-1	A
Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du four est inférieure à 100 kW	Fabrication de ferro-manganèse Puissance du four électrique : 50 MW	2545	A
Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique, lorsque la puissance installée du four dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)	Fabrication silico-manganèse Puissance du four électrique : 50 MW	2547	A
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	Dépôt de coke pour la sintérisation Stockage de 2 000 t	1520-1	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" ; la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW	3 tours de refroidissement n'étant pas de type "circuit primaire fermé" permettant le refroidissement des eaux de lavage des gaz Puissance thermique d'échange maximale : 2 250 kW	2921-1.a)	A

Libellé Installations – Activités	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/DC/D/NC*
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 kW et 200 kW	Installation de concassage/criblage dans la halle des produits finis Puissance installée : 108 kW	2515-2	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques ; la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW	- compresseurs d'air : 300 kW - 3 surpresseurs de puissance absorbée 2 x 15 kW et 30 kW Puissance totale absorbée : 360 kW	2920-2.b	D
Emploi et stockage de l'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 t et 200 t	Stockage d'oxygène liquide (réservoir et bouteilles) Quantité stockée : 28 t	1220-3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 t et 50 t	Cuve aérienne de propane (stockage sous pression) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 40 t	1412-2.b	DC
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	2 cuves aériennes de 6 m ³ Emploi au niveau de l'installation de lavage des gaz Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 22 t	1611	NC

- (*) A : installations soumises à autorisation
DC : installations relevant de la déclaration avec contrôle
D : installations relevant de la déclaration
NC : installations non classées

ARTICLE 3 UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

3.1 Prescriptions générales

3.1.1 Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Cobalt 60	111 MBq x 24 sources = 2664 MBq	scellée	Mesure de niveau	Trémies d'alimentation du four électrique

Les sources visées dans le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le local décrit dans le tableau précédent. Les sources ne sont en aucun cas déplacées vers d'autres locaux.

3.1.2 Conditions générales de l'autorisation

3.1.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R4451-1 à R4451-130) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et

à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection.

3.1.2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

3.1.2.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

3.1.3 Organisation

3.1.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R1333-50 du code de la santé publique, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement. L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R4451-37 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R4451-29 et R4451-30 du code du travail.

3.1.3.2 Personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article L1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail une personne en charge directe des sources radioactives appelée « personne compétente en radioprotection ».

La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

Le changement de personne compétente en radioprotection devra être obligatoirement déclaré au Préfet, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

3.1.3.3 Formation

Les travailleurs susceptibles d'intervenir à proximité des trémies d'alimentation du four électrique bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'exploitant. La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de cette formation, qui porte sur :

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du code du travail.

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R4141-9 et R4141-15 du code du travail.

3.1.3.4 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R4451-29 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article R4451-32 du code du travail.

3.1.3.5 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres sont réglementés.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

3.1.3.6 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectuée à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.3.6.1 Signalisation des lieux d'utilisation des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation, caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée du lieu d'utilisation des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R4451-21 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

3.1.3.6.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement est mis à jour pour prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant le lieu où elles sont présentes. Le POI doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées. Dans le même délai, l'exploitant fournit au Service Départemental d'Incendie et de Secours les renseignements et documents nécessaires à la mise à jour du plan ETARE.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité du local d'utilisation des sources radioactives pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

3.1.3.7 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

L'appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 3.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans l'appareil.

L'exploitant met en place un suivi de l'appareil contenant des radionucléides.

Cet appareil est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

3.1.3.8 Contrôles

L'exploitant procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources radioactives présentes dans l'établissement, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1° Un contrôle à la réception dans l'établissement ;
- 2° Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4° Un contrôle périodique des sources radioactives, au moins quatre fois par an ;
- 5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 du code du travail et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article au moins une fois par an, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder annuellement à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

- 1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Indépendamment des contrôles réalisés en application du premier paragraphe du présent article, l'employeur fait procéder annuellement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, à un contrôle technique de radioprotection des sources radioactives présentes dans l'établissement.

Ce contrôle par un organisme agréé fait l'objet d'un rapport écrit, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant réalisés ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. L'exploitant réalise un suivi formalisé des observations figurant dans ce rapport, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat de non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des travailleurs au-delà des limites de dose prévues aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 du code du travail, l'exploitant prend toute mesure appropriée pour remédier à cette situation et en informe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, l'inspecteur du travail, l'inspection des installations classées et l'Autorité de sûreté nucléaire.

3.2 Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

3.2.1 Dispositions particulières concernant les lieux d'utilisation des sources

Le local où les sources sont utilisées est suffisamment isolé contre les risques d'incendie d'origine extérieure. Les sources ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). À l'intérieur du local dans lequel elles sont utilisées, il est interdit de constituer un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipes d'intervention incluses).

ARTICLE 4 – PREVENTION DES RISQUES - SECURITE

4.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les bâtiments et installations doivent :

- être accessibles de l'extérieur au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelque soit la hauteur du bâtiment ;
- permettre l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Toutes les façades des bâtiments doivent être accessibles aux services d'incendie.

4.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

4.2.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

4.2.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.2.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

4.2.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 300 m³,
- sept poteaux d'incendie répartis sur le site, piqués directement sur des canalisations assurant pour chacun d'eaux un débit minimum de 115 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200),
- des extincteurs en nombre (au moins un appareil pour 200 m²) et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- de 17 robinets d'incendie armés (dont 6 disposés dans les étages de l'usine) adaptés au risque à défendre, répartis de manière à ce que tout point à protéger soit atteint par deux jets de lances.

4.2.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), la localisation des boutons d'arrêts d'urgence et interrupteur de coupure générale,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- la procédure d'alerte avec les moyens d'alerte (filaires), les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et les personnes chargées de cette tâche
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

4.2.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée et régulièrement entraînée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Article 5 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE,
- Monsieur le maire délégué de MARDYCK ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées – ICPE Autorisations](http://www.nord.gouv.fr-rubrique-Annonces-et-Avis-Installations-classées-ICPE-Autorisations)).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 27 JAN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


ERIC AZOULAY



